

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 25 juillet 2023

Redressement Judiciaire

SARL EURL AXELOUNA
70 GRAND RUE
86700 VALENCE EN POITOU

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 25/07/2023
Réf. greffe : 2023J133 2023002442

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Mon Cher Maître

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le **25/07/2023** ayant ouvert une procédure de **redressement judiciaire** à l'égard de :

SARL EURL AXELOUNA 70 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou

Activité : Salon de coiffure mixte, parfumerie, postiches, produits de beauté, articles de fantaisie de mode et de beauté, la couture, le prêt à porter ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement soit à la vente d'articles de coiffure et d'esthétique, soit toutes prestations se rapportant à la beauté.

RCS Poitiers B 891209512 (2020B00862)

vous ayant désigné en qualité de Mandataire Judiciaire.

Ce jugement est susceptible d'Appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1 et R.661-3 du Code de Commerce.

Nous vous précisons que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 31/08/2022

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Article L.661-1 du code de commerce: Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1) Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Article R. 661-3 du Code de commerce : Le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions.

Article 680 du CPC: l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article L631-15 du code de commerce : Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le Tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités financières suffisantes. Le Tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article 640-1 sont réunies.

Article 853 du CPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute de comparaître, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre el1es sur les seuls éléments fournis.



1DE/00/32/62/93

R.G. : 2023002442

P.C. : 2023J133

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mardi 25 juillet 2023

OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le Tribunal ayant pris connaissance de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire déposée au greffe le 17 juillet 2023 par :

EURL AXELOUNA

70 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou

Activité : Salon de coiffure mixte, parfumerie, postiches, produits de beauté, articles de fantaisie de mode et de beauté, la couture, le prêt à porter ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement soit à la vente d'articles de coiffure et d'esthétique, soit toutes prestations se rapportant à la beauté.

Immatriculé(e) au RCS de Poitiers N° B 891 209 512 (2020B00862)

Attendu que le représentant légal de l'entreprise a été appelé à comparaître en chambre du conseil par les soins de Monsieur le Greffier,

Attendu que Monsieur Axel Noël Gérard BOQUEREL, Représentant légal de l'entreprise, a comparu en chambre du conseil et a été entendu en ses explications,

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que l'EURL AXELOUNA, dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, se trouve en état de cessation des paiements,

Attendu qu'il convient en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce,

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoirement rendu,

Le Ministère public avisé de la date d'audience,

OUVRE une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

EURL AXELOUNA

70 Grand Rue 86700 Valence-en-Poitou

Activité : Salon de coiffure mixte, parfumerie, postiches, produits de beauté, articles de fantaisie de mode et de beauté, la couture, le prêt à porter ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement soit à la vente d'articles de coiffure et d'esthétique, soit toutes prestations se rapportant à la beauté.

immatriculé(e) au RCS de Poitiers sous le n° B 891 209 512 (2020B00862)

FIXE provisoirement au **31 août 2022** la date de cessation des paiements,

FIXE au 25 Janvier 2024 la fin de la période d'observation pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise dans le cadre d'un redressement,

RENVOIE l'affaire à l'audience en chambre du conseil du Vendredi 22 septembre 2023 à 10 H 00, salle n° 7, conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du code de commerce, afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation, et rappelle que le Tribunal pourra statuer sur une éventuelle conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

NOMME en qualité de juge commissaire **Madame Zeinab BOUQUET** et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant **Madame Martine JAMMET**,

DÉSIGNE en qualité de mandataire judiciaire, la **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS**, lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L.624-1 et L.631-18 du code de commerce, dans un délai de 10 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances,

ORDONNE que soit dressé l'inventaire des biens et de l'actif de l'entreprise,

DÉSIGNE en qualité de Commissaire de Justice la **SELARL TAILLIEZ représentée par Me Hervé TAILLIEZ**, BP 10207 22 R du Grand Cerf 86005 POITIERS CEDEX pour dresser un inventaire du patrimoine de l'entreprise et de réaliser une prise des actifs du débiteur conformément à l'article L.631-14 du Code de Commerce et dit que l'inventaire sera déposé au greffe,

ORDONNE la notification du présent jugement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EURL AXELOUNA,

ORDONNE la communication du jugement et les mesures de publicité prévues par la Loi, l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-cinq juillet deux mille vingt trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

